

# CONVENTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS

Convention n° |\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
Version n° |\_|\_|\_|\_|\_|\_|

ENTRE :

**La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet**, désignée ci-après « Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet », dont le siège se situe Espace Ressources, Le Causse – Espace d'entreprises, 81115 CASTRES, représentée par son président M. Pascal BUGIS, autorisé à signer la présente convention par délibération n° DEL2022/XXX en date du 26 septembre 2022.

ET

**L'établissement / la société (raison sociale) :** .....  
Sigle et ou enseigne : .....  
Représenté(e) par : ..... Fonction : .....  
Dûment habilité(e)

## Informations sur le siège social (adresse de facturation)

Adresse : .....

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Ville : .....

Téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Email : .....

Nom Référent administratif : .....

Téléphone référent administratif : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

## Nature juridique

- Société/Entreprise     Artisan/Commerçant     Profession libérale  
 Collectivité territoriale     Etat ou organisme d'état     Association

## Informations complémentaires

SIRET : ..... Code APE : .....

N° RC : ..... N° TVA Intracom : .....

Activité principale : .....

## Coordonnées du lieu de production des déchets

Adresse : .....

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Ville : .....

Téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Email : .....

Référent lieu de production : .....

Téléphone référent : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Références foncières du lieu de production des déchets

Base de TEOM actuelle : ..... N° d'invariant : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Coordonnées complètes du propriétaire (si différent)

Adresse : .....

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Ville : .....

**Ci-après dénommé « Le Producteur »**

## IL A ÉTÉ CONVENU, ARRÊTÉ ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Les termes de la présente convention sont définis en adéquation avec les textes suivants :

- la délibération n°DEL2022/XXX instaurant la mise en place de la redevance spéciale du Conseil de la Communauté du 26 septembre 2022,
- le règlement et guide de collecte du service public de gestion des déchets en vigueur,
- le règlement de la Redevance Spéciale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet se charge de la collecte et du traitement des déchets produits par le producteur, dans les conditions prévues par les articles suivants.

### 1. Calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est calculée en fonction du volume d'ordures ménagères résiduelles proposé à la collecte en porte à porte. Le tarif est fixé par délibération annuelle du Conseil Communauté en fonction du coût réel du service rendu.

Le paiement s'effectuera annuellement, après réception d'un titre émis par la Collectivité.

Le calcul correspond à l'application de la formule suivante (RS : Redevance Spéciale) :

$$\begin{aligned} \text{RS} = & \text{[Service OMr rendu (V}_{\text{OMr}} \times \text{F}_{\text{OMr}} \times \text{S} \times \text{T}_{\text{OMr}})] \\ & + \text{[Service BIO rendu (V}_{\text{BIO}} \times \text{F}_{\text{BIO}} \times \text{S} \times \text{T}_{\text{BIO}})] \\ & + \text{[Service TRI rendu (V}_{\text{TRI}} \times \text{F}_{\text{TRI}} \times \text{S} \times \text{T}_{\text{TRI}})] \\ & - \text{TEOM} \end{aligned}$$

Service rendu :

**V** = volume de bacs mis à disposition (nombre de bacs x contenance)

**F** = fréquence de collecte hebdomadaire des bacs

**S** = nombre de semaines d'activités par an

**T** = tarif au litre du type de déchets

**TEOM** = prix de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères acquittée l'année précédant le calcul

Dans le cas d'un résultat négatif, la Redevance spéciale est nulle et seule la TEOM est due.

#### 1.a Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le producteur est-il redevable de la Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères

OUI  NON

Si OUI, Merci de bien vouloir **joindre une copie de votre avis d'imposition** pour les parcelles concernées.

#### 1.b Données techniques de collecte

Contenance bacs OMr	Nombre de bacs	Volume présenté		Fréquence de collecte hebdomadaire OMr	
340L				<b>F<sub>OMr</sub></b>	
750L					
<b>Total hebdo V<sub>OMr</sub> =</b>		<b>En litres</b>			
Contenance bacs BIO	Nombre de bacs	Volume présenté		Fréquence de collecte hebdomadaire BIO	
140L					

240L			<b>F<sub>BIO</sub></b>	
<b>Total hebdo V<sub>BIO</sub> =</b>		<b>En litres</b>		
Contenance bacs TRI	Nombre de bacs	Volume présenté	Fréquence de collecte hebdomadaire TRI	
340L			<b>F<sub>TRI</sub></b>	
750L				
<b>Total hebdo V<sub>TRI</sub> =</b>		<b>En litres</b>		

### V = Volume de bacs mis à disposition et présenté

Pour information :

Les volumes hebdomadaires limites de prise en charges par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet sont :

- $V_{OMLim} = 10\ 000\ L$
- $V_{BIOLim} = 480\ L$
- $V_{TRILim} = 1\ 500\ L$

### F = Fréquence de collecte hebdomadaire des bacs

Correspond au nombre de passage par semaine pour le flux de déchets en question.

La fréquence de collecte peut être variable à la baisse en concertation avec la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet en fonction de la localisation du producteur.

### S = Nombre de semaines d'activités par an

Le nombre de semaines par défaut est de 52 par an.

Sinon merci d'indiquer le nombre de semaine d'activité :	<b>S</b>	
--	----------	--

## 1.c Tarifs au litre

Les tarifs  $T_{OM}$ ,  $T_{BIO}$  et  $T_{TRI}$  sont délibérés par la collectivité.

Ils prennent en compte le coût de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles, des biodéchets et des emballages recyclables ainsi que les frais de gestion liés au suivi et à la mise en œuvre de la convention de redevance spéciale.

À titre indicatif, les tarifs en 2023 sont  $T_{OMr}$  est égal à 0,04 €/L<sub>OM</sub>,  $T_{BIO}$  est égal à 0,03 €/L<sub>BIO</sub>, et  $T_{TRI}$  est égal à 0,02 €/L<sub>TRI</sub>.

## 2. Durée

Cette convention, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, est conclue pour une durée d'un an. Exceptionnellement pour la première année, la facturation s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Fait à Castres, le

Pour la Communauté d'agglomération  
Castres Mazamet  
LE PRESIDENT,

Pascal BUGIS

Pour le Producteur  
.....  
SON REPRESENTANT,

.....